



SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR
Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA (circulaire du 22 juin 1995)

RAPPORT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Réf. : GGDR / ERP / MBe / AK / 20191182 en date du 6 juin 2019

ETABLISSEMENT	DOCTRINE DEPARTEMENTALE
REFERENCE	E600.00001
COMMUNE	SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE
DOSSIER	DOCTRINE DEPARTEMENTALE N° 17 Suivi particulier de certains établissements de type PA de 1 ^{ère} catégorie
DEMANDEUR	SDIS 64

I. PRESENTATION

Ce dossier concerne la périodicité des visites pour les établissements de plein air de 1^{ère} catégorie.

Selon l'article GE 4 du règlement de sécurité, ces établissements ne sont pas visités périodiquement par les commissions de sécurité.

Si le risque principal n'est pas l'incendie dans ce type de structure, il ne faut toutefois pas négliger celui du mouvement de foule dû à un événement particulier

Quelques exemples de mouvement de foule et leurs conséquences :

- le 11 mai 1985, en Angleterre, à Bradford, un **incendie provoque une panique** durant un match. La foule se heurte à des portes fermées : 56 morts et 200 blessés,
- le 29 mai 1985, en Belgique, à Bruxelles, dans le stade du Heysel, les **supporters** des équipes de la Juventus de Turin et de Liverpool **s'affrontent** lors de la finale de la coupe des Champions : 39 morts et 600 blessés,
- le 15 avril 1989, en Angleterre, à Sheffield, six minutes après le début du match Liverpool-Nottingham Forest, des **supporters** de Liverpool, sans billet, **forcent l'entrée** du stade de Hillsborough : 96 personnes meurent écrasées ou étouffées et plus de 200 sont blessées,
- le 2 juillet 2000, le **festival de musique** de Roskilde au Danemark a été endeuillé par la mort de 8 spectateurs, **étouffés devant la scène** où se produisait un groupe, en présence de 50 000 fans,
- le 7 février 2002, en France, proche de Brest (Finistère), cinq jeunes ont péri asphyxiés et 32 autres ont été blessés dans une **bousculade** contre les portes d'une salle du parc des expositions où se déroulait une soirée de **musique latino**,
- en 2010, le drame de la **Love Parade** à Duisbourg, un **mouvement de foule** est à l'origine de 19 morts,
- le 13 août 2011, à Indianapolis au moins 4 morts et 40 blessés dans un accident à **la foire de l'Indiana**,
- le 18 août 2011, en Belgique à Kiewit, une tempête fait cinq morts dans un festival de rock **Pukkelpop**.

Ainsi, certains établissements du département présentent un enjeu en termes de risques liés à la sécurité ou à la panique du fait de leurs particularités architecturales ou du fait du nombre important de spectateurs reçus simultanément.

II. SUR LE PLAN REGLEMENTAIRE

L'établissement est assujéti aux dispositions fixées par :

1. le Code de la construction et de l'habitation,
2. le Code du travail pour les parties réservées aux travailleurs,
3. l'arrêté préfectoral n° 64-2016-09-12-004 en date du 12 septembre 2016 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département des Pyrénées-Atlantiques,
4. le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, pris en application de l'article R 123-12 du Code de la construction et de l'habitation, livre I à livre IV, en fonction du type et de la catégorie de l'établissement concerné, plus particulièrement :
 - l'arrêté du 6 janvier 1983 (type PA),
 - l'arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales - livre I^{er} et livre II chapitre I^{er}).

III. PROPOSITION DU SDIS

Afin d'assurer un suivi de ces établissements particuliers, il est proposé de fixer une périodicité de visite de la sous-commission départementale de sécurité à 3 ans pour les établissements présents sur la liste en annexe de la présente doctrine.

Cette liste sera tenue à jour par le secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité en fonction de l'évolution des établissements concernés.

IV. CONCLUSION

Il est proposé à la sous-commission d'émettre un **avis favorable** à la validation de ce point de doctrine départementale n° 17.

Le préventionniste instructeur,



Lieutenant BEDIN

Vu et présenté par le Directeur,
par délégation,



Capitaine BELLOY